# Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
# SEANCE DU 27 MARS 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 7
Présents : 7
Absent excusé : 0

Date de convocation : 23/03/2026
Date de publication : 30/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 20 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé JACQUEMIN Maire en exercice

Conseillers titulaires présents : BESSONNAT Jean-Luc, GRUCHOCIAK MERCIER Emilie, JACQUEMIN Hervé, KERN Pierre-Antoine, MOREY Kevin, RUELLE Pauline, et ZABCHI Myriam.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Pauline RUELLE

Le quorum est atteint.

**Ordre du jour de la séance :**

1°) Remerciements au maire sortant
2°) Approbation du procès-verbal des séances précédentes
3°) Délégations consenties par le conseil municipal au maire
4°) Délégations de fonctions et de signature du maire aux adjoints et conseillers municipaux
5°) Délibération indemnités de mandat des élus
6°) Désignation délégué SIDEC (Syndicat d'énergie et distribution électrique du JURA)
7°) Désignation des délégués de la commune à l'association des communes forestières
8°) Mise en place et nomination des membres de la commission des finances
9°) Recrutement d'un agent vacataire pour la gestion du gite communal et entretien des bâtiments communaux
10°) Questions diverses

## 1°) Remerciements au Maire sortant

Monsieur le Maire a exprimé ses sincères remerciements à Jean-Noël RASSAU Maire sortant pour l'engagement, le dévouement et le travail accompli au service de la commune durant ses 2 mandats. Par son action, son sens de l'intérêt général et sa disponibilité, il a contribué de manière significative au développement et au rayonnement de la collectivité.
Monsieur le Maire salue qualité des projets menés, la rigueur de la gestion ainsi que l'attention portée aux attentes des administrés. Il lui adresse ses vœux les plus chaleureux pour la poursuite de ses projets personnels.

## 2°) Objet : Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Les procès-verbaux des séances du 2 mars 2026 et du 20 mars 206 a été transmis aux conseillers municipaux avant la réunion.
Aucune observation n'ayant été formulée,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les procès-verbaux des séances précédentes à l'unanimité.

**3°) Délibération n°8-2026 Objet : Délégations du conseil municipal au Maire**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

**Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

**9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

**11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**

**13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 1 000 € ;**

**14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**

**15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**16° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**
**Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

**Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3-**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**4°) Objet : Délégations de fonctions et de signature du maire aux adjoints et conseillers municipaux**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des délégations de fonctions et de signature qu'il souhaite donner aux adjoints et à certains conseillers municipaux :

***Délégations de fonctions et de signature au 1er adjoint – Kevin MOREY***
- Urbanisme
- Eau potable
- Travaux sur les bâtiments communaux
- Voirie communale
- Relations avec la population

***Délégations de fonctions et de signature à la 2ème adjointe – Pauline RUELLE***
- Relations avec la population
- Travaux sur les bâtiments communaux
- Voirie

***Délégation de fonctions à Pierre-Antoine KERN, conseiller municipal***
- Préparation des budgets et comptes financiers uniques

***Délégation de fonctions à Myriam ZANCHI, conseillère municipale***
- Tourisme

**5°) Délibération n°09-2026 Objet : Indemnités de fonctions aux élus locaux**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---|---|
| Moins de 500 | 28,1 |
| | |

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire* ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---|---|
| Moins de 500 | 10,89 |

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 72 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,

DÉCIDE

**Article 1er**

Le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- premier adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- seconde adjointe : .5.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- conseiller municipal ayant délégation de fonctions pour ce qui concerne les finances communales : 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- conseiller municipal ayant délégation de fonctions en ce qui concerne le tourisme : 3.28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5**

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE**

Tableau récapitulatif des indemnités des élus de la commune d'Onoz

| **Fonction** | **Qualité** (M. ou Mme) | **NOM ET PRÉNOM** | **Indemnités** **% de l'indice** |
|---|---|---|---|
| Premier adjoint | M | MOREY Kevin | 9 % |
| Deuxième Adjoint | Mme | RUELLE Pauline | 5.5 % |
| Conseiller | M | KERN Pierre-Antoine | 4 % |
| Conseillère | Mme | ZANCHI Myriam | 3.28 % |

**6°) Délibération n°10-2026 Objet : désignation des délégués au comité du SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE e-COMMUNICATION DU JURA (SIDEC du Jura)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1$^{ers}$ tours, puis à la majorité relative au 3$^{ème}$ tour, **un délégué communal** (article L 5211-7 CGCT).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT).

Après avoir procédé à l'appel des candidatures puis au vote au scrutin secret, le Conseil municipal :

**- DÉCLARE élu en qualité de Délégué communal** pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au **Comité syndical du SIDEC DU JURA :**

**Mme ZANCHI Myriam**
**Fonction Communale : conseillère municipale**

- **De charger Monsieur le Maire de transmettre au SIDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l'élu,**
- **De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIDEC du JURA.**

**7°) Délibération n°11-2026 Objet : Désignation des délégués de la commune à l'association des communes forestières**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Fédération nationale des communes forestières et de l'association départementale des communes forestières ;

Considérant :
- l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de la fédération des communes forestières ;
- la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de cette instance ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne
- **Délégué titulaire** : Monsieur Jean-Luc BESSONNAT 1 Route du Barrage 39270 ONOZ
- **Délégué suppléant** : Monsieur Kevin MOREY 8 rue de Babylone 39270 ONOZ

**8°) Délibération n°12-2026 Objet : Désignation des membres du conseil municipal des membres du conseil municipal au sein de la commission des finances**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,
**Considérant** qu'il convient de constituer une commission municipale des finances chargée d'étudier les questions budgétaires et financières de la commune,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
**DÉCIDE**
**Article 1 :**
Il est créé une commission municipale des finances.
**Article 2 :**
La commission des finances est composée comme suit :
- Président : le Maire, Hervé JACQUEMIN
- Membres :
  - Kevin MOREY
  - Pierre-Antoine KERN

**Article 3 :**
La commission pourra se réunir sur convocation de son président et aura pour mission d'examiner les projets de budget, les décisions modificatives et toute question relative aux finances communales.

**9°) Délibération n°13-2026 Objet : Entretien des bâtiments communaux, recrutement d'un vacataire**

**Le Conseil Municipal,**
Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin d'effectuer le ménage des locaux communaux (mairie, salle des fête et gite communal)
Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

**DECIDE,** après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 : recrutement.**
De faire face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.

- De charger Monsieur le maire de procéder au recrutement.
- De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le maire ou de la conseillère municipale déléguée

**Définition des missions** :

- Ménage des bureaux et de la salle de réunion de la Mairie.
- Ménage de la salle des fêtes : autant que de besoin.
- Ménage du gîte: autant que de besoin
- **Article 2 : rémunération.**

La rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 15 euros nets de l'heure.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de Mairie et Monsieur le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

## Questions diverses

**ADMR Opération fleurs** : L'ADMR organise une vente de géraniums afin de financer une partie des interventions auprès des personnes âgées et des familles. Le conseil municipal est plutôt favorable au versement d'une subvention communale au profit de cette association.

**Entretien du cimetière et du village** : prévoir de revoir la convention avec l'Adapemont.

**Fauchage et élagage des voies et chemins communaux** : la commune est en attente du devis

**Fleurissement** : en réflexion, le sujet sera débattu lors de la prochaine réunion du conseil municipal

Procès-verbal contenant les délibérations n°09-2026, 10-2026, 11-2026, 12-2026 et 13-2026

La secrétaire de séance
Pauline RUELLE

Le Maire
Hervé JACQUEMIN